
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-32

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-32 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-2022 – GUIDE D'AMÉNAGEMENT DU PARC D'AFFAIRES ZONE I.02 — AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

1. Les articles 52 à 55 du *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02* sont remplacés par les articles suivants :

«ARTICLE 52

Enseignes autorisées

Seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant :

- Enseignes attachées : à plat, en projection perpendiculaire, sur vitrage ou sur auvent;
- Enseignes isolées : sur socle, sur poteau ou sur muret.

L'enseigne doit être sur le terrain ou sur le bâtiment de l'établissement.

ARTICLE 53

Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, un maximum de deux enseignes isolées est autorisé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes isolées sur la propriété.

ARTICLE 54

Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 45 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 10 mètres carrés.

ARTICLE 55

Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo détaché et/ou d'un lettrage indépendant.

L'éclairage d'une enseigne à plat ou en projection perpendiculaire doit se faire par rétro-éclairage ou par réflexion.

ARTICLE 56

Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 mètres.

La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

L'éclairage d'une enseigne isolée doit se faire par rétro-éclairage ou par réflexion.

2. Les articles 57 et 58 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 59 de ce règlement est remplacé par :

«ARTICLE 59

Affichage relatif au parc d'affaires

Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret annonçant le parc d'affaires est autorisée à l'entrée de chaque voie principale donnant sur le parc d'affaires, dans l'emprise de rue.

L'enseigne doit être à une distance minimale de 1 mètre d'un trottoir ou de la bordure de rue en cas d'absence de trottoir ou d'une piste-cyclable.

Les dispositions de l'article 56 sont également applicables.

4. Le 4^e paragraphe de l'article 70 de ce règlement est abrogé.

5. À la suite de l'article 74 de ce règlement, la section 5 est ajoutée :

«SECTION 5 AFFICHAGE

ARTICLE 75

Objectifs

La proposition d'affichage assure un caractère homogène, soutenant l'identité et la signature visuelle du secteur.

La proposition d'affichage s'harmonise avec les caractéristiques architecturales du bâtiment.

La proposition d'affichage s'harmonise avec les autres enseignes des bâtiments environnants.

La proposition d'affichage renforce le caractère distinctif et contemporain du secteur.

ARTICLE 76

Critères

Proposer des dispositifs d'affichage s'harmonisant entre eux ainsi qu'avec les enseignes voisines de façon à contribuer à l'esthétisme sobre du milieu.

Favoriser l'intégration d'enseignes qui contribuent à conférer au territoire du parc d'affaires une échelle humaine par leur superficie et leur hauteur restreintes, de façon à s'adresser aux piétons.

Éviter la surabondance d'enseignes.

Privilégier des enseignes qui sont proportionnelles à la superficie de plancher de l'occupant et au volume du bâtiment.

Favoriser les enseignes composées de lettres détachées ou d'un logo en relief.

Privilégier un éclairage qui limite la pollution lumineuse.

Privilégier un aménagement paysager autour de la base. »

6. La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier

PROJET